

Réponses aux questions DP

Émetteur(s) :	Jean-Christophe SALVAGNAC
Destinataire(s) :	Délégués du Personnel Christian BENOIT Fabienne CECCHI Nathalie COULLET Thierry FETAS Olivier KOPERNIK Michel OBSTANCIAS Eric RIGAUD
Copie(s) :	Christian ANDRIEU
Réunion le	14 juin 2016
Objet :	Réponses aux questions des DP d'Aix (périmètre ex Steria)

Liste des participants

Direction

Jean-Christophe SALVAGNAC
Christian ANDRIEU

Délégués du Personnel

Fabienne CECCHI
Nathalie COULLET
Thierry FETAS
Olivier KOPERNIK
Michel OBSTANCIAS
Eric RIGAUD

Sommaire

0. Mensonges et langue de bois.....	2
1. Propositions de règles de gestion des badges parking du site Eurosud et des repas le midi.....	2
2. Dates de signature des accords de substitution SSG et I2S.....	3
3. Non-respect de la loi en ce qui concerne l'information obligatoire pour les salariés sur les congés payés.....	3
4. Défaut de consultation des DP sur le RUP d'Europarc.....	4
5. Prise de congé par roulement.....	5
6. Ordre des départs.....	5
7. Politique voyage pour les ex Steria.....	5
8. Jurisprudence sur les IK.....	6
9. Cure thermale.....	6
10. Tableau des effectifs ex Steria des agences STIE, SIG, Aeroline et Conseil.....	6
11. Alerte incendie du 3 juin dernier.....	7
Dates des prochaines réunions.....	7
Annexe.....	8

La Direction rappelle que les questions doivent être posées en respectant le délai légal de 2 jours, soit par ex., le lundi soir au plus tard pour une réunion ayant lieu le jeudi.

0. Mensonges et langue de bois

Les représentants du personnel dénoncent de nouveau l'attitude de la Direction régionale de Sopra Steria Sud-Est lors de la réunion mensuelle des délégués du personnel du mois d'avril 2016.

Le Président de l'instance et son conseiller se sont permis non seulement de juger et de décider de la légitimité des réclamations des délégués du personnel mais de plus ont menti sur certains sujets afin de couvrir les mauvaises pratiques de la Direction nationale (date de signature d'un accord, RUP ...).

Ils ont simplement lu des réponses rédigées à l'avance par cette dernière sans tenir compte des questions et remarques exprimées durant la réunion. Les rares éléments de réponse donnés oralement lors de la réunion n'ont pas été repris dans les réponses écrites.

Les représentants du personnel regrettent cette attitude et demandent à l'avenir aux représentants de la Direction un peu plus de respect. Une instance même issue d'une entreprise absorbée n'a pas à subir de discriminations particulières.

Aucune discrimination n'a été faite.

1. Propositions de règles de gestion des badges parking du site Eurosud et des repas le midi

Cela fait des mois que nous évoquons le sujet sans que rien ne change. Afin de faire preuve d'initiatives, voici une proposition pour améliorer la situation.

Pour le parking :

2 plateaux Sopra avec au moins une trentaine de résidents permanents par plateaux et seulement 16 badges alloués par plateau.

Sur les plateaux B2, 5 badges sont d'ores et déjà alloués à nos colocataires CS et donc ne sont pas gérés par nous.

Le stationnement en dehors du parking Eurosud est très contraignant.

1. Les badges sont attribués aux résidents permanents du site se rendant sur le site en voiture.
 - a. Aux personnes pratiquant le covoiturage systématique.
 - b. Aux personnes ayant des contraintes d'horaire projet (pas de flexibilité horaire par exemple).
2. Les badges restants sont attribués par projet au prorata du nombre de membres dans l'équipe utilisant leur voiture, chaque équipe gérant son stock.
 - a. Un badge « ne part pas en vacances » ; il est toujours en possession d'un présent.
 - b. Un badge tourne régulièrement.
 - c. ...

3. Tous les X (à définir) le nb de badges par projet est redéfini pour tenir compte des variations de charge des projets.

Autre point concernant le stationnement AH : la question suivante a déjà été posée par un salarié à son Directeur d'Agence (R.C), sans réponse à ce jour, d'où la relance dans l'instance.

Les véhicules sont-ils couverts par le contrat groupe en cas de stationnement hors des zones définies par AH (Eurosud et Parking Engelvin), en cas de sinistre (exemple pris dans le passé : bris de vitre et vandalisations du véhicule) ?

Oui, le collaborateur est couvert par l'assurance de l'entreprise s'il ne peut stationner pour une raison légitime sur le parking du client.

En précisant bien que ce type de stationnement est « normal » car :

1. Nombre de badges limités (cf. ci-dessus)
2. Parking Engelvin saturé des 8h du matin.

Nous n'avons pas de levier d'action envers Airbus Hélicoptères. Cette absence de flexibilité nous questionne sur la possibilité de rester dans ces locaux.

Les deux responsables de plateaux seront contactés et une note d'information sur le sujet sera adressée aux salariés.

Conditions de restauration AH.

3 situations à distinguer :

1. Ex Steria bénéficiant de l'accès à la cantine AH aux conditions suivantes : prise en charge par l'entreprise du coût forfaitaire d'accès à la cantine, en contrepartie pas de TR (règle auto appliquée bien que non énoncée).
2. Résidents Eurosud autres que les précédents : TR, mais bénéficient d'un local de restauration, avec frigo et micro-ondes sur les plateaux Eurosud (situation loin d'être parfaite et non prévue par la circulaire ACOSS de 2015).

3. Les autres : TR, mais n'ont accès à aucun local de restauration, et du fait des problèmes de stationnement ne peuvent pas utiliser des services externes, donc mangent sur leur lieu de travail contrevenant à toutes les règles AH et Sopra Steria.

Quelles peuvent être les pistes pour harmoniser et humaniser (cas 3), ces situations en respectant la convention collective ?

Ce sujet va être instruit.

2. Dates de signature des accords de substitution SSG et I2S

Vous avez nié en avril dernier la possibilité que ces accords aient pu être signés le 1^{er} avril et non le 31 mars.

Que pensez-vous du mail qu'a envoyé William B. à 4 h46 à l'ensemble des salariés de la région et qui précise qu'il ne peut assurer la distribution de cadeaux et qu'il est obligé de reporter car il a reçu une convocation de la DG et qu'il doit faire un aller-retour entre Marseille et Paris ?

Report - Distributions de rattrapage des cadeaux de Pâques
2016

William BEAUMOND <william.beaumont@gmail.com>

ven: 01/04/2016 04:46

1 pièce jointe (158 Ko)

Pouvoir Cadeau Pâques 2016.pdf

Bonjour,

Une convocation par la direction générale m'impose de faire un aller-retour non prévu sur Paris ce jour.

Je reporte donc les distributions prévues au lundi 4 avril 2016 aux mêmes horaires.

Comptant sur votre compréhension et en vous priant de m'excuser,

Cordialement

Pouvez-vous nous expliquer comment il pouvait être à Paris à 23 h 59 le 31 mars et qu'en même temps il puisse être à Marseille à la même heure ?

Que pensez-vous du mail envoyé par la délégation de Solidaire à 23 h 57 le 31 mars (intitulé 23 h 57) à Marie-Hélène G.-B. DRH France et M. Pierre T. Directeur juridique où il est précisé :

Bonsoir.

Il est 23h57. Je réitère la proposition que j'ai faite en séance à midi :

Pour sortir de cette situation de blocage Solidaires Informatique est prêt à signer

un accord d'adaptation/harmonisation reprenant l'ensemble des accords et usages en vigueur à

Steria pour toutes les sociétés de l'ues comportant des salariés ex Steria et ce jusqu'au 30 juin

prochain.

Nous vous invitons à faire très attention à votre réponse car il sera très aisé dans une enquête judiciaire de démontrer que William B. a pris un train le 31 dans l'après-midi et qu'il est revenu à Paris le lendemain pour signer ces accords.

Car les conséquences sont très importantes. Vous pouvez admettre la vérité ou persister dans vos mensonges. Allez, soyez pragmatique car vous vous êtes fait prendre la main dans le sac. Reconnaissez que par excès d'enthousiasme, vous avez confondu la date du 31 mars à celle du 1^{er} avril.

Considérez cette réclamation comme une mise en demeure de rétablir la vérité. La suite sera forcément judiciaire tant ce que vous avez fait est grave. Les conséquences de vos mensonges peuvent être dramatiques pour certains salariés et vous mettez en péril notre entreprise car comment un client peut-il vous faire confiance si vous êtes capable de falsifier des documents ?

Toutes les réponses qui devaient être apportées à cette question de date l'ont été. La Direction n'entend pas continuer à nourrir cette polémique.

3. Non-respect de la loi en ce qui concerne l'information obligatoire pour les salariés sur les congés payés

Aucun salarié de l'entreprise n'a reçu la moindre information collective sur la période de prise de congés payés, qui ne peut intervenir que 2 mois après l'information collective.

Pouvez-vous nous expliquer ce non-respect de l'article D3141-5 du code du travail ?

A priori, si nul n'est censé ignorer la loi (en ce qui concerne la période des congés), nul n'est censé ignorer la loi en ce qui concerne l'obligation d'informer les salariés de la période de prise des congés 2 mois avant le début de la période.

Ce n'est pas pour rien que le législateur impose une telle disposition puisque la loi impose que la période de congés soit prise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et autorise l'entreprise à avoir une période plus grande.

Vous avez répondu en avril « *Il est inexact de laisser croire qu' aucun salarié de l'entreprise n'a reçu la moindre information sur la période de prise de congés payés.* »

Cela fait longtemps (4 janvier 2016) que les règles sur les congés payés 2016 – 2017 sont portées à la connaissance des salariés. Comme à l'accoutumée, elles sont disponibles sur Face 2 Face / Ressources Humaines / Temps de travail et absences.

Le document a pour intitulé « principes congés payés 2016 / 2017 Sopra Steria Group ». Il a fait l'objet d'une consultation du CE le 18 décembre 2015. La Direction locale fera remonter la demande des DP d'accompagner cette mise à disposition d'un mail. »

Avez-vous lu le document que vous citez et que nous avons trouvé ?

Les éléments contenus dans la question confirment les propos de la Direction quant à la mise des informations sur Face 2 Face, à destination des salariés.

Car la période de prise de congés n'est absolument pas indiquée. Le fait que vous mélangiez RTT et CP est aussi très surprenant.

Et pour illustrer nos propos, voilà ce qui est prévu pour la période 2016 - 2017 dans votre document : « **Recommandation d'une prise de congés forte en août, notamment pendant la semaine du 15 au 19 août 2016** (sauf permanence minimum, nécessité opérationnelle, contrainte de production et activité facturée) au cours de laquelle l'activité est généralement faible, effort de régulation des prises de congés avec pour objectifs des soldes de 10 jours maximum au 30/09/2016, 6 jours maximum au 31/12/2016 ».

Rien sur le fait que la période de prise est à minima entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

La Direction rappelle, comme l'indique d'ailleurs la question, qu'il s'agit d'une recommandation, que le contenu de la note a été plutôt perçu comme consensuel et qu'elle privilégie la souplesse qui est traditionnellement de mise.

4. Défaut de consultation des DP sur le RUP d'Europarc

Vous avez eu plus d'un an pour retrouver le document que vous prétendez avoir perdu. La loi fait obligation à celui qui prétend une chose faite, de le prouver.

Vous prétendez avoir consulté les DP (ex Sopra) sur la mise en place d'un RUP électronique.

Jamais vous n'avez été capable de produire un tel document, qui d'après une de vos réponses en DP, datait de 2013 (au moment de la déclaration du nouveau logiciel RH à la CNIL).

Un élu a demandé à obtenir l'intégralité des données le concernant, et rien dans ce qui lui a été remis ne traite du RUP, alors qu'il est obligatoirement dans ce fichier précis, qui est obligatoirement un fichier séparé, puisqu'il s'agit d'une obligation légale. Et pourtant il a même obtenu une copie de son contrat de travail.

Non seulement vous ne prouvez pas que vous avez respecté vos obligations légales, mais vous tenez un fichier que vous ne communiquez pas à un salarié qui fait une demande de droits d'accès, demande faite conformément à la loi.

Combien d'autres lois sur le numérique une société de service en informatique comme Sopra Steria est encore capable de ne pas respecter, car cela devient particulièrement grave.

Une nouvelle fois, il serait tellement plus responsable et pragmatique d'avouer que vous avez manqué à cette obligation légale, et que vous refassiez le processus.

Car le problème qui ressort de tout cela : qu'est-ce qui se cache sous autant d'irrégularités pour que vous persistiez à rester dans le déni ? Des travailleurs clandestins ? Du Travail dissimulé ? Des fichiers illicites avec des annotations de type BBR, des opinions de type antisyndicales, etc ?

Suite de la réclamation en raison de votre obstination à ne pas répondre à cette réclamation et à entraver ainsi le travail des délégués du personnel.

Contrairement à ce que vous avez prétendu, vous n'avez jamais répondu à cette réclamation puisque vous n'avez jamais présenté l'avis des DP sur ce sujet.

Essayez de faire preuve de pragmatisme et pointez un par un chaque paragraphe de nos réclamations. Répondez avec la meilleure honnêteté que vous puissiez et assumez vos erreurs.

Notre réclamation reste : afin de démontrer que l'entreprise a bien respecté ses obligations légales pour la mise en place d'un RUP électronique, présentez-nous l'avis des DP concernés ou à défaut revenez au seul système légal : un format papier.

Toutes les réponses qui devaient être apportées à cette question l'ont été. La Direction n'entend pas continuer à nourrir cette polémique.

5. Prise de congé par roulement

L'entreprise n'ayant pas informé les salariés de son intention de fermer les établissements pendant la période des congés ni de son intention de procéder à un départ par roulement pendant cette période, pourriez-vous vous dire pourquoi aucune information n'a été transmise aux salariés ?

Votre réponse en avril : « cf. réponse apportée à la question 2 ».

Une nouvelle fois, en lisant votre document, il n'existe ni notion de roulement et ni notion de fermeture établissement.

Nous sommes inquiets sur votre incapacité à lire et à comprendre un texte plutôt simple ou des réclamations formulées par des mots simples.

La Direction rappelle qu'elle a consulté le CE sur des recommandations de prises de congés en privilégiant comme à l'accoutumée la souplesse qui est traditionnellement de mise et que les salariés apprécient.

Dans ce cadre, la Direction a édicté des recommandations de prise de congés par famille d'emplois. Les salariés ne prenant pas tous leurs congés en même temps, les prennent à tour de rôle ; c'est ce que l'on appelle « par roulement ».

La Direction remercie les délégués du personnel pour ce énième rappel. Elle attire cependant leur attention sur le fait qu'elle a fait le choix de la liberté de prises des congés payés et elle invite les délégués du personnel, s'ils souhaitent que l'on passe de ce régime de souplesse à un régime de contrainte, à le dire clairement.

6. Ordre des départs

L'entreprise n'ayant pas informé les salariés de l'ordre des départs pendant la période des congés, pourriez-vous vous dire pourquoi aucune information n'a été transmise aux salariés ?

Votre réponse en avril : « cf. réponse apportée à la question 2 ».

Une nouvelle fois, en lisant votre document, il n'existe ni notion d'ordre des départs. Nous sommes inquiets sur votre incapacité à lire et à comprendre un texte plutôt simple ou des réclamations formulées par des mots simples.

Cf. réponses à la question précédente.

7. Politique voyage pour les ex Steria

La cour d'Appel de Versailles a confirmé la décision du tribunal de Nanterre qui avait jugé que pour les ex Steria leurs usages, décisions unilatérales et accords atypiques n'avaient pas été dénoncés.

Désirant passer en force et soucieux de ne pas respecter la loi, vous avez pris une nouvelle décision unilatérale qui ne respectait pas la décision de justice.

De nouveau, vous pourriez être pragmatique et honnête et enfin reconnaître votre défaite, qui est une défaite de l'ancienne équipe du management de Steria.

Et s'agissant d'une fusion absorption vous pourriez assumer l'incompétence de ces managers, puisque c'est de cela qu'il s'agit. Car ce n'est pas comme si les représentants du personnel ne les avaient pas avertis qu'ils faisaient fausse route.

Ben évidemment quand nous regardons les points qui viennent d'être traités, nous avons peur que l'incompétence des anciens managers Steria soit transmissible, sachant qu'un gène n'a pas été transmis au management de Sopra : c'est celui qui faisait que les managers de Steria, finissaient toujours par reconnaître leurs erreurs.

Il est vrai que jamais ils ne sont amusés à antidater un accord d'entreprise pour léser des salariés.

Comme vous l'avez vous-même écrit il y a peu à un IRP, il serait temps que vous preniez en compte que la patience des IRP n'est pas infinie et que des actions devront être engagées si vous ne changez pas votre comportement.

Les DP vous mettent donc en demeure de respecter la décision de la cour d'Appel de Versailles et de rétablir les droits des salariés ex Steria.

Bien évidemment, afin d'être pragmatique, si vous prenez le meilleur des 2 politiques voyages, vous pouvez compter sur les DP de S3I pour expliquer aux salariés pourquoi notre entreprise est l'une des meilleures en France en ce qui concerne ce domaine et que nous avons confiance dans les partenaires sociaux pour la rendre socialement la meilleure possible.

Après avoir engagé une négociation sur le projet d'évolution des procédures de remboursement des frais de déplacement et de séjour professionnel et sur l'évolution des barèmes afférents, négociation qui n'a pas abouti, la Direction a consulté le Comité d'Etablissement puis a pris une décision unilatérale.

Ceci n'est pas en contradiction avec la décision de justice sur les usages. La nouvelle politique de déplacement n'a pas mis un terme à un usage ex Steria mais en a constitué une évolution.

8. Jurisprudence sur les IK

Contrairement à vos affirmations, la cour de Cassation vient de réaffirmer que la seule valeur possible pour les indemnités kilométriques est le barème fiscal sauf s'il existe une clause dans le contrat de travail qui renvoie à une décision d'entreprise le remboursement des frais de déplacement.

Nous vous mettons en demeure, non seulement de rétablir les barèmes pour tous les ex Steria (application d'une décision de justice ou Sopra Steria condamnée) mais aussi de l'appliquer à tous les salariés de l'entreprise.

Car plusieurs jurisprudences dont la dernière en mai 2016, démontrent bien que vos pratiques ne doivent plus exister.

Le barème fiscal n'a qu'une valeur indicative et sert aux URSSAF pour déterminer le plafond au-delà duquel elle considère que ces frais sont du salaire.

9. Cure thermale

L'entreprise Steria complétait la rémunération des salariés comme s'ils étaient en arrêt maladie par décision unilatérale.

Cet usage n'a jamais été remis en cause au moment du rachat de l'entreprise.

Pourriez-vous nous dire quelle est la politique de Sopra Steria en la matière puisque nous n'avons rien trouvé dans les documents Sopra Steria ?

Et si Sopra Steria Group n'avait pas prévu un tel dispositif pour ses salariés, allez-vous le généraliser à l'ensemble des salariés, puisque ce dispositif n'ayant pas été dénoncé (y compris dans la procédure de dénonciation qui a été jugée illicite par les tribunaux), il ne peut avoir été enlevé aux salariés ex Steria.

Votre réponse : « Steria n'a jamais complété la rémunération des salariés en cure thermale. La notion d'usage est donc incongrue. »

Ce qui est incongru, c'est de méconnaître à ce point la pratique. Mais c'est vrai qu'en ayant favorisé tous les départs des assistantes ex Steria, vous avez perdu toute une partie de la mémoire collective de l'entreprise.

Car rien que sur l'établissement d'Aix en Provence, ce fait s'est déroulé au moins pour 2 salariés (dont 1 a quitté l'entreprise), et à plusieurs reprises pour le salarié qui a quitté l'entreprise Steria juste avant la fusion.

Et en étant pragmatique, pourriez-vous aussi répondre à la suite de la réclamation, chose que vous vous êtes bien gardé de faire.

La Direction confirme ses propos fournis les 27 avril et 9 mai.

L'entreprise n'a **jamais** complété la rémunération des salariés.

En revanche, comme dans le cadre d'un arrêt maladie, elle maintient ou pas, suivant que la cure est prise en charge par la Sécurité Sociale, la rémunération du salarié en lui reversant, par le mécanisme de la subrogation, les indemnités qu'elle aura perçues de la Sécurité Sociale.

En aucun cas elle ne complétera la rémunération des salariés en cure thermale.

10. Tableau des effectifs ex Steria des agences STIE, SIG, Aeroline et Conseil

	Total														Eff fin de mois	
	Eff fin de mois M-1	Entrées du mois	Départs du mois	Dont								Mutation site		Mut vrs Str.		Mut vrs Prod.
				DM	LC	CO	ES	FD	RT	MU	AU	+	-			
Janvier	90	0	6	5		1								3		81
Février	81	0	1			1								1		79
Mars	79	0	1	1								2	1			79
Avril	79	0	2			2										77
Mai	77	0	1	1												76
Juin																
Juillet																
Août																
Septembre																
Octobre																
Novembre																
Décembre																

11. Alerte incendie du 3 juin dernier

Les DP vous ont alerté depuis novembre 2015 de l'illégalité de vos pratiques en ce qui concerne le risque incendie. Nous y avons été contraints en raison d'un CHSCT parfaitement défaillant sur ce sujet (comme sur bien d'autres).

Il y aurait eu au moins 1 mort si cela n'avait pas été une alerte au feu. Il n'y avait personne d'identifié comme serre-file et en guide file malgré une formation faite dernièrement.

Si un DP S3I n'avait pas crié au feu, quand cela aurait-il été fait ?

Vous rendez-vous compte que si sur ce sujet (comme sur tous les autres) vous nous aviez écoutés, alors le Chef d'Établissement n'aurait pas risqué d'être emprisonné (si cela avait été réel) en raison de son absence de moyen mis en œuvre pour un risque connu et parfaitement identifié et malgré plusieurs relances.

A notre connaissance, la dernière fois qu'il y avait eu 2 morts dans notre établissement lors d'un exercice incendie, c'était parce que ces 2 salariés avaient préféré aller boire un café au lieu d'évacuer les lieux.

Pouvez-vous nous précisez qui avait mandat (écrit) de représenter la Direction sur ce site au moment du déclenchement de l'alarme ?

[Une alarme incendie ne se déclenche pas forcément quand un représentant de la Direction, ou un salarié, se trouve sur le site.](#)

Pouvez-vous nous préciser pourquoi personne de Pichaury n'est venu lors que le bâtiment était en feu ?

[Parce que personne, dans le cadre d'un exercice, n'avait à venir de Pichaury.](#)

Car n'est-ce pas à cela que des exercices servent : mettre en place des procédures suivies par tout le monde afin de garantir l'intégrité physique de tous les salariés.

Car les délégués du personnel, dès lors qu'il existe des non-respects de lois en matière de sécurité des salariés, ont 2 possibilités parfaitement identifiées :

- Ils peuvent saisir le CHSCT au nom de l'article L4612-13 du code du travail. *« Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel. »*

- Ils interpellent directement le chef d'entreprise afin de lui demander des explications via une série de réclamations écrites sur des manquements répétés au nom de l'article L2313-1 *« De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise ».*

Le choix des délégués du personnel n'est pas de déléguer ce sujet au CHSCT. Il peut très bien s'en saisir tout seul s'il le désire.

Le choix des délégués du personnel est bien de se saisir directement de ce type de problème, conformément au code du travail que vous semblez méconnaître, tant les fautes sont graves et mettent en danger la vie des salariés.

[Il n'y a aucune problématique de fond dans la mesure où les retards pris sur ce sujet étaient liés à des problèmes techniques rencontrés qui sont dorénavant dépassés.](#)

[Sur 2016 tous les exercices sont déjà planifiés comme convenu depuis décembre en CHSCT, après avoir engagé toutes les actions de formation requises, avoir fait contrôlé nos extincteurs et avoir modifié les plans et les affichages.](#)

[Un premier exercice a eu lieu vendredi qui a été au demeurant quelque peu chaotique du fait de l'absence pour maladie du gestionnaire de site.](#)

[Un point a été effectué avec le CHSCT, des décisions ont été prises et des actions engagées.](#)

Dates des prochaines réunions

[Jeudi 21 juillet, mardi 23 août, vendredi 9 septembre, mardis 11 octobre, 22 novembre et 20 décembre 2016.](#)

Annexe

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 82E

14e chambre

ARRÊT N°

contradictoire

DU 12 MAI 2016

R.G. N° 15/03541

AFFAIRE :

**SA SOPRA STERIA
 GROUP venant aux droits
 des sociétés GROUPE
 STERIA SA et STERIA SA**

**C/
 COMITE CENTRAL
 D'ENTREPRISE DE
 L'UES STERIA pris en la
 personne de son
 représentant légal en
 exercice dûment habilité,
 domicilié en cette qualité
 audit siège**

...

Décision déferée à la cour :
 Ordonnance rendue le 29
 Avril 2015 par le Président
 du Tribunal de Grande
 Instance de NANTERRE

N° RG : 15/00294

Expéditions exécutoires
 Expéditions
 Copies
 délivrées le :

à :

Me Patricia MINAULT

M e P h i l i p p e
 CHATEAUNEUF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits des sociétés GROUPE
 STERIA SA et STERIA SA**

N° SIRET : 326 820 065

ZAE Les Glaisins

3 rue du Pré Faucon - BP 238

74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT
 PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du
 dossier 20150205

assistée de Me Marie-Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES STERIA pris en la
 personne de son représentant légal en exercice dûment habilité,
 domicilié en cette qualité audit siège**

11 avenue Maréchal Juin

92367 MEUDON-LA-FORET

Représenté par Me Philippe CHATEAUNEUF, avocat au barreau de
 VERSAILLES, vestiaire 643 - N° du dossier 2015062

assisté de Me Roger KOSKAS et Me Emilie LACOSTE, avocats au barreau
 de PARIS

**SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRES INFORMATIQUES pris en la
 personne de son représentant légal en exercice dûment habilité domicilié
 en cette qualité audit siège**

144 boulevard de la Villette

75019 PARIS

Représenté par Me Philippe CHATEAUNEUF, avocat au barreau de
 VERSAILLES, vestiaire 643 - N° du dossier 2015062

assisté de Me Roger KOSKAS et Me Emilie LACOSTE, avocats au barreau
 de PARIS

INTIMÉES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Mars 2016, Monsieur
 Jean-Michel SOMMER, président, ayant été entendu en son rapport, devant
 la cour composée de :

Monsieur Jean-Michel SOMMER, président,
 Madame Véronique CATRY, conseiller,
 Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCÉDURE,

Le 17 juin 2014, le comité central d'entreprise (CCE) de l'UES Steria, spécialisée dans les services informatiques, a été informé d'un rapprochement du groupe avec la société Sopra Group, par offre publique d'échange d'actions de Sopra Group sur Steria, puis d'un projet de fusion entre les deux groupes, impliquant notamment la transformation de Steria en société anonyme (SA) et le changement de sa dénomination sociale de Sopra Groupe en Sopra Steria Group.

Une instance de coordination des CHSCT de l'UES Steria a désigné le cabinet d'expertise Technologia, avant de rendre un avis défavorable au projet le 26 septembre 2014.

Les CHSCT locaux de l'UES Steria ont été également consultés les 6 et 7 octobre 2014.

Le 7 octobre 2014, le cabinet d'expert Sextant, désigné par le CCE, a rendu son rapport sur le projet que le CCE, considérant qu'il n'avait pas d'éléments suffisants, a également désapprouvé.

Le 25 novembre 2014, la direction a informé les élus du CCE de la mise en oeuvre de la dénonciation de l'ensemble des usages, décisions unilatérales et accords atypiques au sein de Steria, en précisant qu'un délai de prévenance de 3 mois serait respecté, portant l'effectivité de la dénonciation au 31 mars 2015.

Le 19 décembre 2014, l'assemblée générale des actionnaires de Sopra Group, devenue Sopra Steria Group, a voté la fusion des entités. Les sociétés Steria et Steria Group ont ainsi été absorbées par la société Sopra Steria Group le 31 décembre 2014 à minuit.

Le même 31 décembre, le CCE et la fédération des employés et cadres Force Ouvrière (FO) ont fait assigner la société Group Steria et la société Steria devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé, aux fins de voir dire que faute de procédure régulière, la dénonciation leur était inopposable, ordonner la remise en état des parties avant la mise en oeuvre de cette procédure irrégulière de dénonciation et condamner les sociétés défenderesses à leur verser à chacun la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La fédération FO s'est désistée de son instance et de son action et le syndicat National Solidaires Informatiques (le syndicat Solidaires) est intervenu volontairement à l'instance.

Par ordonnance du 29 avril 2015, le juge des référés a :

- donné acte à la fédération FO de son désistement d'instance ;
- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,
- constaté le droit d'agir du CCE et du syndicat Solidaires ;
- constaté l'irrégularité de la dénonciation faite par la société Steria et son inopposabilité aux salariés ;

- condamné la société **Sopra Steria Group** à payer au CCE et au syndicat **Solidaires** la somme de 2 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 11 mai 2015, la Société **Sopra Steria Group** a relevé appel de cette ordonnance.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Aux termes de ses dernières conclusions du 18 novembre 2015, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses moyens et prétentions, **la société Sopra Steria Group** demande à la cour de dire nulle l'assignation délivrée par le CCE, de déclarer le CCE et le syndicat **Solidaires** irrecevables et mal fondés en leur appel incident, d'infirmer l'ordonnance du 29 avril 2015 et de constater que la procédure d'information consultation pour la dénonciation est régulière.

L'appelante soutient essentiellement que le secrétaire du CCE n'ayant aucun mandat général, à défaut de délibération spécifique instituant un mandataire, l'assignation délivrée est nulle et sa demande n'est pas recevable. Par ailleurs, le CCE de l'UES Steria a cessé d'exister et a perdu sa personnalité morale le 31 décembre 2014, jour de la fusion.

S'agissant du syndicat **Solidaires**, son intervention volontaire n'est pas recevable dans la mesure où le CCE a disparu, le syndicat FO s'est désisté, si bien que l'intervention ne peut couvrir une irrégularité de fond dans une instance qui outrepassse son périmètre d'action.

Enfin, l'appelante fait valoir que la dénonciation faite des usages, décisions et accords est régulière, puisque la consultation du CHSCT n'est pas un préalable obligatoire, que l'instance de coordination a désigné un expert, que tous les CHSCT ont été consultés sur les conséquences sociales de la fusion et qu'une troisième consultation des CHSCT était dans ces conditions inutile.

Aux termes de leurs conclusions du 18 septembre 2015, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de leurs moyens et prétentions, **le CCE et le syndicat Solidaires** demandent à la cour, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, de débouter la société **Sopra Steria Group** des fins de son appel, de confirmer l'ordonnance du 29 avril 2015, de prononcer l'inopposabilité de la dénonciation, d'ordonner la remise en état des parties dans leur état antérieur à la mise en oeuvre de la procédure de dénonciation et de condamner les sociétés défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le CCE et le syndicat Solidaires expliquent d'abord qu'un mandat pour agir en justice a bien été donné antérieurement à l'ordonnance, objet d'une délibération du 4 décembre 2014 retranscrite par procès verbal. Même si le CCE a disparu juridiquement, il poursuit une action valablement engagée. Quant au syndicat **Solidaires**, les intimés soulignent qu'en vertu de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice dans l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Les intimés précisent avoir fait assigner toutes les sociétés composant l'UES Steria et la circonstance que seule la société **Sopra Steria Group** a constitué avocat ne modifie pas le périmètre des demandes. En dépit de la fusion, le

nouvel employeur est tenu par les usages et engagements unilatéraux en vigueur dans les entités qu'il absorbe en application des articles L.1224-1 et L. 1224-2 du code du travail et il en va de même par conséquent de même pour les procédures de dénonciation y afférentes dont l'irrégularité leur est opposable à toutes.

L'irrégularité de la dénonciation constitue un trouble manifestement illicite caractérisé par :

- une violation de l'obligation de respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre des négociations, délai qui ne se confond pas avec un délai minimum,
- une violation de l'obligation d'information des institutions représentatives du personnel et des salariés, notamment du CHSCT.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

I - Sur la régularité de l'acte introductif d'instance

Il est soutenu par la société Sopra Steria Group qu'à défaut de validité du mandat et de désignation du mandataire du CCE dans l'assignation, celle-ci serait affectée d'une nullité de fond.

Le premier juge a exactement relevé que, lors de la réunion du CCE du 4 décembre 2014, qui poursuivait la réunion du 25 novembre 2014, il a été seulement procédé à l'examen de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, que le comité avait adopté à cette occasion à la majorité de ses membres de sept voix sur huit une délibération pour agir en justice et pour "faire annuler cette information", désigner un avocat, voter un budget et désigner un représentant du CCE.

M. Kopernik a été ensuite désigné pour représenter le comité et, en son absence, M. Ferhati en qualité de représentant du syndicat.

Il importe peu que le procès-verbal de cette réunion n'ait pas été approuvé, dès lors que l'article 2325-21 du code du travail ne prévoit pas l'adoption du procès-verbal et que la délibération litigieuse a bien été consignée dans un procès-verbal faisant foi, établi conformément aux exigences de l'article R. 2325-3 du code du travail.

Malgré l'imprécision des termes de la délibération, il ne fait pas de doute que le CCE a bien été mandaté pour agir en justice pour contester la dénonciation des usages et accords atypiques et qu'un représentant de cette instance a bien été désigné pour la représenter.

L'assignation délivrée par le CCE est par ailleurs régulière, la mention selon laquelle le comité est représenté par son représentant légal dûment mandaté étant suffisante.

L'ordonnance qui a retenu que le CCE a bien été mandaté pour agir et que l'assignation n'encourait par la nullité sera dès lors confirmée.

II - Sur la recevabilité de l'action du CCE

Il est constant que la recevabilité de l'action s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance.

La personnalité juridique du CCE de l'UES Steria n'a disparu que le 1^{er} janvier 2015, par l'effet de l'opération de fusion/absorption.

Il s'ensuit que le comité disposait du droit d'agir lors de la délivrance de l'assignation le 31 décembre 2014.

La disparition du CCE n'entraîne d'ailleurs pas de plein droit l'interruption de l'instance, et la loi n'organise pas la dévolution des droits et des biens de cette institution.

Partant, l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a déclaré la demande du CCE recevable.

III - Sur la recevabilité de l'intervention du syndicat Solidaires

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Par ailleurs, l'article L. 2262-11 du code du travail, qui régit l'action d'un syndicat en son nom propre, prévoit que *“les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés contre (...) toute personne liée par la convention ou l'accord.”*

Le syndicat Solidaires est ainsi recevable à contester, à titre accessoire aux côtés du CCE et à titre principal, la régularité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques au sein de la société Steria.

L'ordonnance qui a déclaré l'intervention du syndicat Solidaires sera également confirmée de ce chef.

IV - Sur la demande tendant à voir prononcer l'inopposabilité de la dénonciation et ordonner en conséquence la remise des parties en leur état antérieur

A - Sur le périmètre de l'action du syndicat Solidaires

Le CCE et le syndicat Solidaires, se fondant sur les dispositions de l'article L. 1224-2 du code du travail selon lesquelles *“ le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification”*, soutiennent que les trois entités Sopra Steria Group, I2S et Sopra banking

software, au sein desquelles ont été affectés les salariés après l'opération de fusion/absorption, viennent aux droits des sociétés composant l'ancienne UES Steria, de sorte que la décision à intervenir et l'irrégularité de la procédure de dénonciation des usages doivent leur être déclarés opposables, peu important que seule la société Sopra Steria Group ait constitué avocat.

L'assignation à comparaître devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'a cependant été délivrée qu'aux sociétés Groupe Steria et Steria SAS, aux droits desquelles vient la seule société Sopra Steria Group en vertu des deux traités de fusion/absorption de la société Groupe Steria et de la société Steria par la société Sopra Steria Group.

Il en résulte que la présente instance, à laquelle n'ont pas été appelées les sociétés I2S et Sopra banking software, ne lie que le CCE, le syndicat Solidaires et la société Sopra Steria Group.

B - Sur l'opposabilité de la dénonciation des usages et/ou des accords atypiques

Il est acquis que la dénonciation d'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre les négociations et être notifiée, outre aux institutions représentatives et aux représentants du personnel, à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite et que la dénonciation ne peut être effective qu'à une date postérieure à ces formalités (notamment Soc. 20 juin 2000, Bull.V, n° 237, pourvoi n° 98-43.395 ; 13 octobre 2010, Bull.V, n° 234, pourvoi n° 09-13.110).

L'usage non régulièrement dénoncé demeure en vigueur.

a) sur le grief pris du non-respect d'un délai de prévenance

La société Sopra Steria Group rappelle qu'il a été clairement indiqué que si les dénonciations étaient notifiées au 31 décembre 2014, les effets de ces dénonciations n'entreraient en application qu'à l'issue d'un préavis de trois mois, à savoir le 31 mars 2015.

Elle ajoute que la société Sopra Steria a des représentants syndicaux, notamment le syndicat Solidaires, qui auraient pu solliciter l'ouverture de négociations après l'opération d'absorption.

Elle rappelle également les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail qui prévoient que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion ou d'une cession, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à tout le moins, pendant une durée d'un an à l'issue du préavis et considère que la demande du CCE va à l'encontre de ces dispositions.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages et accords atypiques.

Il ne peut être soutenu non plus que ce texte priverait de cohérence la demande du CCE, aucun texte n'interdisant aux partenaires sociaux de négocier de nouveaux accords au sein de la société absorbante et cette possibilité ne dispensant pas l'employeur de son obligation de faire

bénéficier les salariés et leurs représentants d'un préavis avant la mise en oeuvre effective d'une dénonciation des usages et accords.

Il faut qu'un délai suffisant soit accordé aux instances de l'entité d'origine pour permettre le cas échéant que soit engagée une négociation sur la dénonciation envisagée, après qu'elle a été portée à la connaissance des représentants des salariés.

La cour approuve donc les motifs de l'ordonnance qui a relevé que, si l'intention des sociétés de dénoncer les usages avait été portée à la connaissance des institutions représentatives dès le mois de juin 2014, ce n'est que le 25 novembre 2014, puis le 4 décembre 2014, que le document intitulé "dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques" a été remis au CCE, si bien qu'il n'a pas été donné un délai suffisant et effectif aux élus et aux salariés pour négocier.

La dénonciation faite sans qu'un préavis suffisant ait été donné pour négocier caractérise l'existence d'un trouble manifestement illicite. Elle est de surcroît de nature à causer un dommage imminent aux salariés privés des avantages résultant des usages et accords atypiques en vigueur.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge en a déduit, faisant ainsi application des dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, qu'il y avait lieu, à titre de mesure conservatoire ou de remise en état, de dire la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, dont il convenait de suspendre les effets, inopposable aux salariés.

b) sur le grief pris d'un défaut d'information des instances représentatives du personnel

Il ressort des pièces produites que, si l'information du CCE a bien été effectuée les 25 novembre 2014 et 4 décembre 2014, la notification de la dénonciation des usages et accords n'a été faite ni au CHSCT du groupe ni aux CHSCT locaux, alors que certains usages ou engagements unilatéraux, relatifs notamment aux prises de congés et de RTT, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, aux congés payés, aux déplacements et notes de frais ou aux majorations des heures appliquées, entrent dans le champ des attributions de ces instances.

L'information donnée en l'espèce aux CHSCT et à l'instance de coordination de l'intention des sociétés Steria de dénoncer ces usages et accords atypiques à l'occasion de la consultation des instances représentatives sur le projet de rapprochement juridique et opérationnel entre "Sopra et Steria", ne peut valoir notification régulière de la dénonciation de ces usages et accords atypiques.

Au surplus et enfin, il apparaît que la dénonciation des usages et accords n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces irrégularités constituent encore un trouble manifestement illicite justifiant la mesure ordonnée par le premier juge.

L'ordonnance sera par suite confirmée en toutes ses dispositions.

Il sera enfin fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE la société Sopra Steria Group à payer au CCE de l'UES Steria et au syndicat national Solidaires Informatique la somme de 2 000 euros (deux mille euros) chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande ;

DIT que la charge des dépens sera supportée par la société Sopra Steria Group et que les dépens d'appel pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Michel SOMMER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,